

Article 1

Les praticiens des armées sont constitués en cinq corps d'officiers de carrière comprenant :

1° Les internes des hôpitaux des armées ;

2° Les médecins des armées ;

3° Les pharmaciens des armées ;

4° Les vétérinaires des armées ;

5° Les chirurgiens-dentistes des armées.

Article 2

Les praticiens des armées assurent, au sein des armées et formations rattachées, la conception, la direction, la mise en œuvre, l'évaluation et l'inspection des activités relevant du domaine de la santé.

Ils peuvent également servir dans tout organisme mentionné au 2° de l'article L. 4138-2 du code de la défense.

Article 3

Les médecins des armées, conseillers permanents du commandement, assurent la direction et le fonctionnement du service de santé des armées et commandent les formations qui en dépendent, avec la collaboration, dans les emplois correspondant à leur spécialisation, des pharmaciens, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes des armées et

capitaine de
corvette

principal

principal

e principal

1°Obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine, s'ils ont été recrutés au titre du 1° de l'article 10 ;

2°Eté admis au concours, s'ils ont été recrutés au

Les pharmaciens des armées sont recrutés :

Article 19

Les pharmaciens chefs des services nommés en conseil des ministres à des emplois de direction, de commandement ou d'inspection reçoivent en fonction du niveau de ces emplois :

1° Soit rang et appellation de pharmacien général ;

2° Soit rang et appellation de pharmacien général inspecteur.

Les pharmaciens chefs des services mentionnés 74609(n)1.n

Les vétérinaires recrutés au titre du 1° et du 2° d

chirurgien-dentiste des armées depuis au moins deux ans.

Article 26

Le nombre total de places proposées chaque année au titre des recrutements prévus aux 2° et 3° de l'article 25 ne peut excéder, sur une période de dix ans, 90 %, arrondi à l'unité supérieure, du nombre des emplois de chirurgien-dentiste des armées à pourvoir pendant la même période.

Article 27

Les chirurgiens-dentistes des armées sont nommés à leur grade le premier jour du mois au cours duquel ils ont :

1° Obtenu le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, s'ils ont été recrutés au titre du 1° de l'article 25 ;

2° Été admis au concours, s'ils ont été recrutés au titre du 2° ou du 3° du même article.

Les chirurgiens-dentistes recrutés au titre du 1° et du 2° de l'article 25 prennent rang dans

les dispositions du chapitre 1er du titre IV du liv

1° Un an dans le dernier échelon des grades de médecine

cas échéant, leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre de la défense.

La commission est présidée par le chef d'état-major des armées. Elle comprend de droit le
ed démé p ss de pdén mp pe 12.4.8(m)-9.0372.96 Td 63.

Vétérinaires des

c.0 1 79.56 7147.61(t038178501(e)1.74786(e)1.74739(s)-93235891(t)-9.78 99714d6 T-9.56 7147892()0.8

Article 40

Sont promus à l'échelon exceptionnel du grade de médecin, pharmacien, vétérinaire ou chirurgien-dentiste en chef, au choix et par ordre de mérite :

Article 44

Les praticiens des armées admis par concours à une formation appelée à être sanctionnée par la reconnaissance du niveau de qualification de praticien certifié s'engagent, en sus de la durée de l'engagement qu'ils ont contracté au titre de l'article 7

3e échelon

2e échelon

		d'arrivée
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 38 (VT)
- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 39 (VT)
- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 4 (VT)
- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 40 (VT)
- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 41 (VT)
- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 42 (VT)
- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 43 (VT)
- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 44 (VT)
- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 45 (VT)
- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 46 (VT)
- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 48 (VT)
- . Abroge Décret n°2004-534 du 14 juin 2004 - art. 49 (VT)
- .

Le ministre de la défense,